



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 63260

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des épouses et filles d'ostreiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostreiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostreiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accédant à cette requête.

Texte de la réponse

Reponse. - notamment, du code rural, sont affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture, les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins. Les conjoints et membres de la famille des personnes ainsi définies par la loi, qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans recevoir de rémunération, sont également affiliés en tant que tels au régime social agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accident du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. En revanche, les exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés (ostreiculture et mytiliculture) ayant la qualité de marin et relevant du statut d'inscrit maritime, sont affiliés obligatoirement et exclusivement au régime spécial de protection sociale des marins du commerce et de la pêche, géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM). Ce dernier régime ne prévoit effectivement pas d'assurance vieillesse au profit des conjoints et membres de la famille de ses adhérents lorsque les intéressés n'ont pas été admis eux-mêmes au statut de marin. La question de l'honorable parlementaire semble concerner vraisemblablement cette dernière catégorie de personnes. La modification de cette réglementation relève de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qui assure la tutelle de ce régime spécial. Toutefois, les conjoints et aides familiaux de conchyliculteurs inscrits maritimes, qui n'ayant pas de statut de marin ne relèvent pas de l'ENIM sont néanmoins affiliés au régime social agricole si leur participation aux travaux de l'exploitation est effective et permanente.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63260

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4858